



Arrêté n° 2022/ICPE/099 portant levée de la mise en demeure du 26 octobre 2021 prise à l'encontre de la société AIR-WATT ENERGY à Sainte-Pazanne

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 modifié par arrêtés préfectoraux du 19 mars 2012 et le 26 février 2015, accordant à la société AIR-WATT ENERGY un permis de construire pour l'implantation de six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Sainte-Pazanne ;

VU l'accusé de réception préfectoral du 25 septembre 2012 à la société AIR-WATT ENERGY de sa déclaration en date du 10 juillet 2012 en vue de l'exploitation, sur le territoire de la commune de Sainte-Pazanne, d'un parc éolien constitué de 6 aérogénérateurs et un poste de livraison, valant bénéficiaire de l'antériorité au décret n°2011-984 du 23 août 2011 créant la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/200 portant à la société AIR-WATT ENERGY autorisation de poursuivre l'exploitation du parc éolien terrestre implanté sur le territoire de la commune de Sainte-Pazanne, composé de 6 aérogénérateurs et présentant une puissance totale maximale de 12 MW ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 mettant en demeure la société AIR-WATT ENERGY de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/200 ;

VU le rapport de l'inspection de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 17 mars 2022 proposant la levée de la mise en demeure suite à la visite d'inspection du 10 mars 2022;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/263 du 26 octobre 2021, par lequel la société AIR-WATT ENERGY a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/200.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à

compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Sainte-Pazanne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 mars 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY